

Règlement (CEE) n° 2743/80 du Conseil (27 octobre 1980)

Légende: Suite aux conclusions du Conseil « affaires étrangères » du 30 mai 1980, le mécanisme financier de correction tel que prévu en 1976 est révisé par le règlement n° 2743/80 du Conseil, du 27 octobre 1980.

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 29.10.1980, n° L 284. [s.l.]. ISSN 0378-7060.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/reglement_cee_n_2743_80_du_conseil_27_octobre_1980-fr-32984fdc-548f-4f2a-bea0-6780af2cff0c.html

Date de dernière mise à jour: 05/09/2012

Règlement (CEE) n° 2743/80 du Conseil, du 27 octobre 1980, modifiant le règlement (CEE) n° 1172/76 portant création d'un mécanisme financier

Le Conseil des Communautés européennes,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

Vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

Vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

Vu l'avis de la Cour des comptes ⁽³⁾,

Considérant que l'expérience acquise ainsi que l'évolution intervenue depuis dans l'application du règlement (CEE) no 1172/76 ⁽⁴⁾ rendent nécessaires certaines adaptations techniques ;

Considérant que, suite aux conclusions du Conseil du 30 mai 1980 ⁽⁵⁾, il y a lieu de suspendre certaines dispositions du règlement (CEE) no 1172/76 en ce qui concerne le Royaume-Uni pour les années 1980 et 1981 ;

Considérant que, selon ces conclusions, la Communauté s'est engagée à résoudre le problème pour 1982 par des modifications structurelles, et que la Commission a reçu le mandat d'effectuer avant la fin du mois de juin 1981 un examen portant sur le développement des politiques communautaires sans mettre en question ni la responsabilité financière commune pour ces politiques qui sont financées par des ressources propres à la Communauté, ni les principes de base de la politique agricole commune ; que, en tenant compte des situations et intérêts de tous les Etats membres, cet examen aura pour but d'éviter que des situations inacceptables se présentent de nouveau pour l'un quelconque d'entre eux ; que, si cet objectif n'est pas atteint, la Commission présentera des propositions s'inspirant de la solution retenue pour 1980/1981, qu'il convient de prévoir que les dispositions qui seront d'application au titre de 1980 et 1981 seront d'application au titre de 1982 si le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, décide qu'une solution s'inspirant de celle retenue pour 1980/1981 est nécessaire au titre de 1982,

A arrêté le présent règlement :

Article premier

Le règlement (CEE) no 1172/76 est modifié comme suit :

1. A l'article 2 :

I) Au premier alinéa sous a), b) et c), les termes " produit national brut (PNB) " et " PNB " sont remplacés respectivement par " produit intérieur brut (PIB) " et " PIB " ;

II) Le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

" Les données visées sous a) et b) sont calculées en moyenne mobile, à partir des résultats des trois années précédentes et sur la base des statistiques les plus récentes établies par l'office statistique des Communautés européennes. "

III) Le troisième alinéa est remplacé par les deux alinéas suivants :

" Les calculs prévus au présent article en ce qui concerne le PIB et le PIB par tête visés sous a) et b) sont effectués sur la base de la valeur annuelle moyenne de l'unité de compte européenne.

Sont considérées comme versement de l'Etat membre au sens de la lettre c) les prévisions en unités de

compte européennes mentionnées au budget de l'exercice en cours . Les PIB de l'exercice en cours sont les prévisions les plus récentes établies par la Commission en unités de compte européennes. "

2. A l'article 3 :

I) Sous b) premier tiret , les termes " au titre de l'article 38 du règlement financier 73/91/CECA/CEE/Euratom " sont remplacés par les termes " dans le cadre de l'application de l'article 12 du règlement (CEE) no 2891/77 " et les termes " les versements dont a bénéficié l'Etat membre " sont remplacés par les termes " les transferts dont a bénéficié l'Etat membre " ;

II) La note 1 de bas de page est remplacée par le texte suivant :

" JO no L 336 du 27.12.1977, p. 1. "

III) Sous b) deuxième tiret, le mot " pour " est remplacé par le mot " durant " .

3. A l'article 4 deuxième tiret, le terme " PNB " est remplacé par le terme " PIB " .

4. L'article 5 est supprimé.

5. A l'article 6 premier alinéa, le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant :

" - 3 % du total des dépenses imputables à cet exercice. Sont considérées comme dépenses imputables à cet exercice les paiements effectués sur les crédits de cet exercice, augmentés des crédits du même exercice maintenus en application des articles 6 et 100 du règlement financier et diminués du montant qui résulte des annulations de crédits maintenus provenant des exercices antérieurs. "

6 .A l'article 7, le deuxième alinéa est remplacé par les deux alinéas suivants :

" Après l'établissement du compte de gestion de l'année au cours de laquelle la demande visée à l'article 2 a été introduite et dès qu'elle est en possession de l'ensemble des données chiffrées visées par le présent règlement, la Commission arrête sur ces bases le montant définitif de l'allocation et procède à l'apurement du solde . Les données chiffrées précitées concernant le PIB sont les premières établies par l'Office statistique des Communautés européennes, après l'établissement du compte de gestion.

Les allocations versées au titre du présent règlement sont libellées dans l'unité de compte définie à l'article 10 du règlement financier et versées dans la monnaie de l'Etat membre. Le taux de change à appliquer est le taux moyen de change de l'année au cours de laquelle la demande visée à l'article 2 a été introduite. "

Article 2

En ce qui concerne le Royaume-Uni :

1. L'application de l'article 3 du règlement (CEE) no 1172/76 est suspendue ; le texte suivant s'applique :

" Article 3

Lorsque la Commission a apprécié la réalité de la situation, elle inscrit, le cas échéant, dans une subdivision appropriée de l'avant-projet du budget de l'année suivant celle de la demande de l'Etat membre, un crédit correspondant au montant provisoire de l'allocation.

Le montant de l'allocation est égal à l'excédent établi conformément à l'article 2 sous c), sans toutefois dépasser le plus faible des montants ci-après :

— montant des transferts nets de l'Etat membre effectués durant l'exercice en cours dans le cadre de

l'application de l'article 12 du règlement (CEE) no 2891/77, compte non tenu des versements nets effectués au profit de cet Etat en vertu du présent règlement ; les transferts dont a bénéficié l'Etat membre durant l'exercice en cours incluent les paiements effectués pour son compte par d'autres Etats membres au titre des montants compensatoires monétaires versés en application de l'article 2 bis du règlement (CEE) no 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif a certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains Etats membres ⁽⁶⁾,

— montant des versements de l'Etat membre au budget des Communautés durant l'exercice en cours, au titre de la taxe sur la valeur ajoutée ou en application de l'article 4 paragraphes 2 et 3 de la décision 70/243/CECA/CEE/Euratom. "

2. L'application des articles 4 et 6 du règlement (CEE) no 1172/76 est suspendue ;

3. Le présent article est d'application au titre des exercices budgétaires 1980 et 1981. Il sera d'application au titre de l'exercice budgétaire 1982 si le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, décide qu'une solution s'inspirant de celle retenue pour 1980/1981 est nécessaire pour 1982.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er novembre 1980.

Il est applicable à partir du début de l'exercice budgétaire 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Luxembourg, le 27 octobre 1980.

Par le Conseil
Le président
J. Santer

(¹) JO NO C 171 DU 11 . 7 . 1980 , P . 6.

(²) JO NO C 265 DU 13 . 10 . 1980 , P . 47.

(³) JO NO C 233 DU 11 . 9 1980 , P . 6.

(⁴) JO NO L 131 DU 20 . 5 . 1976 , P . 7.

(⁵) JO NO C 158 DU 27 . 6 . 1980 , P . 1.

(⁶) JO NO L 106 DU 12 . 5 . 1971 , P . 1.